
Séance du 12 Avril 2019 - 18h00

Délibération N°2019/022
Date de convocation : 02 Avril 2019
Nombre de conseillers en exercice : 74

Avesnes-Les-Aubert
Bazuel
Beaumont-en-Cis
Beauvois-en-Cis
Bertry
Béthencourt
Béviliers
Boussières-en-Cis
Briastre
Busigny
Carnières
Catillon-sur-Sambre
Cattenières
Caudry
Caullery
Clary
Dehéries
Élincourt
Estournel
Fontaine-au-Pire
Haucourt-en-Cis
Honnechy
Inchy
La Groise
Le Cateau-Cambrésis
Le Pommereuil
Ligny-en-Cis
Malincourt
Maretz
Maurois
Mazinghien
Montay
Montigny-en-Cis
Neuvilly
Ors
Quiévy
Rejet-de-Beaulieu
Reumont
Saint-Aubert
Saint-Benin
Saint-Hilaire-Lez-Cambrai
Saint-Souplet-Escaufourt
Saint-Vaast-en-Cis
Troisvilles
Villers-Outréaux
Walincourt-Selvigny

L'an deux mille dix-neuf, le 12 Avril 2019 à dix-huit heures, les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis se sont réunis au Foyer Schweitzer, à Caudry, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté de Communes du Caudrésis et du Catésis.

Etaient présents (52 titulaires - 3 suppléants) :

Alexandre BASQUIN	Denise LESAGE	Jean Félix MACAREZ
Hubert DEJARDIN	Yannick HERBET	Jacques OLIVIER
Nathalie GAVE	Christian Payen	Pierre – Henri DUDANT
Laurent LOIGNON	Jean-Pierre THIEULEUX	Brigitte ROLAND – BEC
Thierry WALEMME (S)	Francis LEBLON	Dominique LAMOURET
Agnès BERANGER	Didier BONIFACE	Frédéric BRICOUT
Denis COLLIN	Régine DHOLLANDE	Bernard POULAIN
Liliane RICHOMME	Alain RIQUET	Francis STOCLET
Martine THUILLIEZ	Sandrine TRIOUX	Alain GOETGHELUCK
Gerard TAISNE	Gilles PELLETIER	Patrice BONIFACE
Jean – Louis CAUDRELIER	Karine ELOIR	Laurent COULON
Annie DORLOT	Bruno MANNEL	Isabelle PIERARD
Serge SIMEON	Pascal FOULON	Janine TOURAINNE
Louis COQUELLE (S)	Pascal COQUELLE	Michel HENNEQUART
Michel GOURAUD	Didier BLEUSE	Jacky DUMINY
Daniel BLAIRON	Augustine NOIRMAIN	Daniel CATTIAUX
Roger TIERCE (S)	Henri QUONIOU	Pascal ROELS
Jean-Paul CAILLIEZ	Axelle DOERLER	Daniel FIEVET
Chantal MAILLY		

Membre excusé (1) :

Pascal LEVEQUE

Membres absents (5) :

Brigitte PRUVOST, Jean -Claude GERARD, Bertrand LEFEBVRE, Marc DUFRENNE, Jean -Pierre RICHEZ,

Membres ayant donné procuration (13) :

Vincent WAXIN à Alexandre BASQUIN, Virginie LE BERRIGAUD à Yannick HERBET, Christian PECQUEUX à Michel HENNEQUART, Alban BAJODEK à Liliane RICHOMME, Anne – Sophie MERY -DUEZ à Frédéric BRICOUT, Pierre LEVEQUE à Martine THUILLIEZ, Pierre LAUDE à Gérard TAISNE, Bernard PLET à Pascal FOULON, Charles BLANGIS à Serge SIMEON, Joseph MODARELLI à Annie DORLOT, Laurence RIBES à Karine ELOIR, Maurice DEFAUX à Daniel BLAIRON, Stéphane JUMEAUX à Jacques OLIVIER

Madame Axelle DOERLER est élue secrétaire de séance.

Objet : Convention relative à l'aménagement de giratoires - Signature d'une convention avec le Conseil Départemental

Monsieur le Président rappelle que le contournement du Cateau-Cambrésis RD 643 a été inscrit au plan départemental routier 2011-2015.

Les travaux ont été réalisés et le contournement a été mis en service :

- Le 19 octobre 2015 pour une partie de section
- Le 27 novembre 2017 pour une seconde partie

Dans le cadre de cette réalisation, plusieurs giratoires ont été créés dont il convient aujourd'hui de définir les obligations de la CA2C en matière d'exploitation et d'entretien étant précisé que le Conseil Départemental assurera l'entretien régulier (tonte et taille) pour une durée de 4 années.

Pour cela une convention doit intervenir fixant le rôle de chaque entité, notamment pour la compétence éclairage public et l'entretien floral de ces derniers.

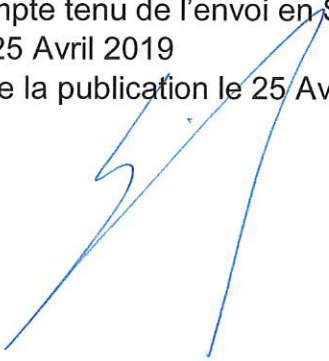
Monsieur le Président demande donc à l'assemblée de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

ADOpte A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de l'envoi en Sous-Préfecture
Le 25 Avril 2019
et de la publication le 25 Avril 2019

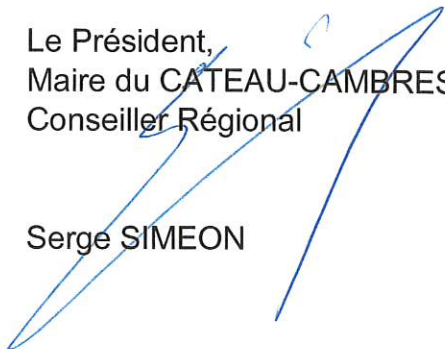
Pour expédition conforme
Beauvois-en-Cis, le 25 Avril 2019

Vu,



Le Président,
Maire du CATEAU-CAMBRESIS
Conseiller Régional

Serge SIMEON



Document annexé : Projet de convention

IMPORTANT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R421 - 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.



Direction générale adjointe
en charge de l'aménagement durable
Direction de la Voirie
et du Développement Routier de CAMBRESIS
74 : 03.59.73.33.59
s.sevigne.lencastre@le-nord.fr
Réf : AD/VSU/2019-0479
cater.salm.par.Senator.LENERAND



Monsieur Serge SIMÉON
Président de la Communauté
d'Agglomération du Cambrésis-Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643
ZA du Bour des Dix Neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS

Cambrai, le 18 février 2019

Objet :

CONV 18 RD 643 CONT LECAT EP AP MOB 091
Contournement du Cateau-Cambrésis
Aménagement des 4 giratoires de la RD 643 du PR 9+0550
au PR 13+0220 et du giratoire de la RD 21 au PR 1+0880
Commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS
Convention relative à l'aménagement de 5 giratoires
(aménagement paysagers et implantation d'éclairage public
et mobilier urbain) et à leur entretien ultérieur

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la convention à passer entre votre
Commune et la Communauté d'Agglomération du Cambrésis-Catésis relative
aux travaux visés en objet.

Vous voudrez bien me renvoyer la convention dûment paraphée et signée, ainsi
qu'une copie de la délibération correspondante de votre Conseil
Communautaire vous autorisant à signer ladite convention et les avenants
pouvant en découler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments
les meilleurs

Le Responsable de l'arrondissement
Routier de Cambrai

Philippe MERESSE

Le Nord
Président
Philippe MERESSE
1985, rue de la République - 59000 Cambrai
03 59 73 33 59
www.le-nord.fr
Conseil départemental
51 rue Gustave Delory
59000 Cambrai
03 59 73 33 59 - www.le-nord.fr



CONV 18 RD 643 CONT LECAT EP AP MOB 091

Commune de LE CATEAU-CAMBRÉSIS

Contournement du Cateau-Cambrésis
Aménagement des 4 giratoires de la RD 643 entre les PR 09+0550 et 13+0220
et du giratoire de la RD 21 au PR 1+0880

CONVENTION

relative à l'aménagement de 5 giratoires (aménagements
paysagers et implantation d'éclairage public et mobilier urbain)
et à leur entretien ultérieur

Entre :

Le Département du Nord, Hôtel du Département - 51 rue Gustave Delory - 59047 - Lille cedex,
représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental, agissant pour le compte de
celui-ci et désigné ci-après « le Département », en application des délibérations du Conseil
Général n°DGA/EP/DV/03-28 des 24, 25 et 26 mars 2003, n° DVD/PGP/2011/1172 du 24
octobre 2011 et n° DVD-PPGP/2012/717 du 02 juillet 2012,

La Communauté d'Agglomération du Cambrésis et du Catésis - RD 643 - Rue Victor Watremez
- ZA le Bour des Dix-Neuf - 59157 - Beauvois-en-Cambrésis, agissant pour le compte de celle-
ci et désignée ci-après « la CA2C », représentée par son Président, en application de la
délibération du Conseil Communautaire en date du ...

La commune de Le Cateau-Cambrésis - 1, Rue Victor Hugo - 59360 Le Cateau-Cambrésis,
agissant pour le compte de celle-ci et désignée ci-après « la Commune », représentée par son
Maire, en application de la délibération du Conseil Municipal en date du ...

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006
relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 ;

VU les conventions n°CONV09RD21CATEAU088 notifiée le 26 août 2003 et
n°CONV11RD643932CATEAUCAMBERAP146 notifiée le 18 juillet 2011 à la Communauté
de Communes du Cambrésis et du Catésis (CCCC) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Départemental n°2018/DS/DGAAD/Voirie02
en date du 6 novembre 2018 accordant délégation de signature.

CONV 18 RD 643 CONT LECAT EP AP MOB 091 - VP

PREAMBULE :

Le Contournement de la Calène, RD 643, a été inscrit au Plan Routier Départemental 2011-2015 au Programme Opérationnel des Grands Projets sous le numéro d'Opération CA1502.

Les travaux ont été réalisés et le contournement a été mis en service :

- le 19 octobre 2015 pour la section RD 643 entre le PR9+0550 et le PR10+0630,
- le 27 novembre 2017 pour la section RD 643 entre le PR10+0630 et le PR12+0169.

La Commune souhaite réaliser un aménagement qualitatif dans l'ancien certain des giratoires listés à l'article 2 (implantation des œuvres d'art).

Par délibérations n° DVD/PGP/2011/1172 du 24 octobre 2011 et n° DVD-PGR/2012/717 du 02 juillet 2012, le Département a autorisé Monsieur le Président à signer sous les actes correspondants à l'opération.

Par délibération n°2018/095 en date du 26 septembre 2018, la Communauté de Communes du Caudréis et du Caléris (COCO) est transformée en Communauté d'Agglomération et est, depuis le 1^{er} janvier 2019, dénommée Communauté d'Agglomération du Caudréis et du Caléris (CA2C).

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention entre le Département, la Commune et la CA2C a pour objet, d'une part, de préciser les conditions d'occupation du domaine public routier départemental et, d'autre part, de définir les modalités techniques, administratives et financières de réalisation des aménagements au niveau des 5 giratoires.

Elle précise les obligations de la Commune et de la CA2C en matière d'exploitation et d'entretien ainsi que les responsabilités des trois parties en présence.

ARTICLE 2 : Autorisation d'occupation et d'aménagement du domaine public routier départemental

Le Département met à la disposition de la Commune les emprises nécessaires afin que celle-ci puisse mener à bien l'implantation des œuvres d'art envisagée dans l'ancien certain des 5 giratoires suivants :

Intersection avec la RD	PR de la RD643	aggl./hors aggl.
2643	9+0550	hors agglomération
959	10+0630	hors agglomération
932	12+0169	hors agglomération
932/2643	13+0022	hors agglomération
21	1+0889	en agglomération

La Commune accepte la mise à disposition des emprises sans réserve, dans l'état où elles se trouvent. Les aménagements qu'elle aura réalisés commenceront de faire partie du domaine public routier départemental.
Elle est autorisée à réaliser, sur les terrains mis à disposition, les travaux envisagés par la présente convention.

ARTICLE 3 : Maîtrise d'ouvrage et dispositions financières

La maîtrise d'ouvrage de l'engazonnement des 4 giratoires hors agglomération est assurée par le Département qui financera la totalité de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'engazonnement du giratoire en agglomération est assurée par la Commune qui financera la totalité de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'éclairage des giratoires à l'intersection entre la RD 643/RD2643 (PR+550) et à l'intersection entre la RD 643/RD 959 (PR10+630) est assurée par le Département qui financera la totalité de l'opération.

La maîtrise d'ouvrage de l'implantation des œuvres architecturales dans les giratoires est assurée par la Commune qui financera la totalité de l'opération.

ARTICLE 4 : Dispositions techniques

4.1 : Spécifications générales

Les travaux prendront en compte le Règlement de Voirie Interdépartemental 59-62 approuvé le 17 décembre 2014.

La Commune se rapprochera obligatoirement de l'Arrondissement Routier de Cambrai pour l'implantation des dispositifs de signalisation réglementaire. Elle fera son affaire des déclarations d'intention de travaux, ainsi que des différentes démarches administratives pouvant les autoriser (articles de restriction de circulation notamment). A noter que, conformément au règlement de voirie, un constat de réception des travaux devra être effectué.

La conformité de la signalisation et le bon état de la voirie peuvent être contrôlés à tout moment par le gestionnaire de la voirie.

4.2 : Spécifications techniques

4.2.1 : Signalisation temporaire des travaux

Pendant la période des travaux et d'entretien, la Commune et/ou la CA2C devra signaler son chantier en application des dispositions du Code de la Route et de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, n° EQUJS9201451A modifié et de l'Instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

4-2/2 : Prescriptions techniques

L'ensemble des aménagements comprend :

- l'engazonnement réalisé par le Département dans les 4 giratoires hors agglomération repris à l'article 2, sur la base de mélanges de couvre-sol, tuffés et ray-grass dans l'ilot central des giratoires et d'un engazonnement simple en prairie extérieure tel que défini par la Commune.
- l'engazonnement réalisé par la Commune dans le giratoire de la RD 21 en agglomération repris à l'article 2.
- l'implantation par le Département du réseau d'éclairage public uniquement autour des giratoires suivants :

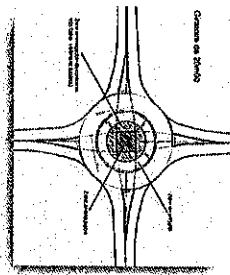
Giratoire RD 643/939 (PPI0+630)		caractéristiques	
N°	type d'éclairage	hauteur	autres caractéristiques
1	croisse	20	maïs hauteur : 10 m
2	lampe	20	SHP 150W / 250W
3	rampe	1	entièrement équipée : câbles de cuivre 4X 16mm ²

Giratoire RD 643/2643 (PPI0+550)		caractéristiques	
N°	type d'éclairage	hauteur	autres caractéristiques
1	croisse	15	maïs hauteur : 10 m
2	lampe	15	SHP 150W / 250W
3	rampe	1	entièrement équipée : câbles de cuivre 4X 16mm ²

- l'implantation, par la Commune, d'œuvres architecturales dans l'ilot central des 5 giratoires repris à l'article 2, conformément aux dispositions définies ci-dessous et ce après accord exprès de l'Arrondissement Routier de Cambrai :

Ainsi, pour un aménagement de carrefour giratoire de 20 et 25 mètres, 3 zones ont été identifiées afin d'assurer la sécurité des usagers et la pérennité des aménagements :

- La zone aménageable (*en bleu sur le schéma*) : il s'agit de la zone centrale de l'ilot du giratoire, située en dehors de la trajectoire probable d'un véhicule en perte de contrôle, représentant une surface comprise entre 70 et 140 m² en fonction du diamètre du giratoire. La mise en œuvre d'un traitement végétal ou structuré dans cette zone devra respecter les critères suivants :
 - l'obstacle est rendu visible de nuit par un éclairage spécifique,
 - les pentes du modèle n'excèdent pas les 15%.



- La zone aménageable de contrainte très faible (*en rouge sur le schéma*) : il s'agit d'une zone élargie au niveau de l'ilot du giratoire, située en partie dans la trajectoire probable d'un véhicule en perte de contrôle. La mise en œuvre d'un traitement végétal ou structuré dans cette zone devra être fusible, c'est-à-dire de résistance faible afin de ne pas constituer un obstacle

- La zone de sécurité (*en jaune sur le schéma*) : il s'agit de la zone située en bordure de l'anneau du giratoire, où le risque de sortie de route en cas de perte de contrôle du véhicule est le plus important. Aucun élément végétal ou décoratif n'est autorisé dans cette zone.

Observations particulières

En cas de démontage des aménagements, une réception de remise en état du domaine public devra être effectuée.

ARTICLE 5 : Entretien, exploitation et responsabilités

L'exploitation des ouvrages et leur entretien ultérieur seront assurés par la Commune ou la CA2C, selon leurs compétences, dès leur réalisation, dans le respect des normes édictées par le Règlement de Voirie Interdépartemental consultable sur le site Internet du Département.

5.1 : Les aménagements concernés sont :

Éclairage public

Dès la mise en service de l'éclairage public, l'exploitation et l'entretien ultérieur (abornement au fournisseur d'électricité de son choix, consommations d'énergie et entretien des matériels) seront assurés par la CA2C.

Elle s'engage à entretenir ces équipements sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires concernant :

- les incidents ou accidents sur le réseau ou l'installation
 - la maintenance des installations
 - le remplacement du matériel et notamment des ampoules usagées.
- Si un hors est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

Aménagements paysagers (engazonnement)

Le Département assurera l'entretien régulier (tonde et taille) des engazonnements des 4 giratoires hors agglomération pendant 4 ans, à compter de la mise en service du contournement. Pendant cette période, la Commune assurera l'entretien régulier (tonde et taille) des engazonnements du giratoire de la RD21 en agglomération.

A l'issue de cette période, la Commune assurera l'entretien régulier (tonde et taille régulières) des engazonnements des 5 giratoires. Aucun obstacle en dur ne devra être implanté dans l'ilot central des giratoires situés en entrée de ville, exception faite des œuvres architecturales installées selon les prescriptions arrêtées à l'article 4-2/2.

Mobilier urbain (autres architectures dans l'anneau central des giratoires)

La Commune s'engage à entretenir ces équipements installés sur les giratoires situés en entrée de ville et décrits à l'article 4 et ce sous son entière responsabilité en prenant toutes les mesures de sécurité nécessaires, ce qui comprend notamment le maintien des installations. En cas d'incident ou d'accident sur les équipements, le remplacement ou la réparation de ces aménagements est à la charge de la Commune.

Si un tiers est en cause, il revient à la Commune de déposer plainte auprès des Forces de l'Ordre.

5.2 : Pendant les périodes d'entretien, la Commune et la CA2C :

- doivent signaler leur chantier en application des dispositions du Code de la Route mentionnées à l'article 4-2/1 ;
- s'engagent à prendre toutes les précautions nécessaires afin de :
 - ne pas porter atteinte à l'intégrité du domaine public routier départemental ainsi occupé ;
 - ne pas compromettre la conservation et l'entretien dudit domaine ;
- se conformer à l'évolution de la législation en la matière (mises aux normes ...).

5.3 : En cas de dommages au domaine public routier départemental lors des travaux d'entretien, la Commune et la CA2C s'engagent à :

- garantir la responsabilité pleine et entière ;
- garantir le Département de toute indemnisation ou de toute condamnation résultant d'un défaut d'entretien des aménagements visés ci-dessus ;
- faire leur affaire personnelle de tout litige ;
- souscrire toute assurance en cette matière de sorte que la Département ne soit pas recherché en responsabilité de ce fait.

5.4 : En cas de carence de la Commune ou de la CA2C, le Département, après mise en demeure, dans un délai de 15 jours calendaires, sans délai si la sécurité des usagers est menacée, se réserve le droit de :

- renvoyer aux délais d'entretien ;
- prendre les mesures d'entretien qui s'imposent, aux frais et risques de celle-ci.

5.5 : En cas de résiliation de la présente convention, la Commune et/ou la CA2C est tenue de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation. En cas d'exécution de cette obligation de remise en état des lieux et après mise en demeure restée infructueuse, le Département procédera, aux frais de la Commune ou de la CA2C, au démontage des installations.

ARTICLE 6 : Modifications ultérieures

6.1 : Toute modification souhaitée par la Commune, la CA2C ou le Département sur les aménagements réalisés devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Les travaux ne pourront démarrer qu'après la signature dudit avenant par les représentants respectifs du Département, de la Commune et de la CA2C dûment habilités par leur organe délibérant.

6.2 : Le Département se réserve le droit de déplacer les ouvrages décrits dans la présente convention dès lors que les travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à la Commune et à la CA2C et leur donne l'autorisation d'entreprendre les travaux ; leur réalisation ne pouvant excéder une durée de vingt-quatre (24) mois. A défaut, cette convention sera frappée de caducité à l'issue de ce délai.

Elle demeure valable jusqu'à la disparition des aménagements, est dérivée à titre gratuit et ne confère aucun droit réel à la Commune ni à la CA2C. Elle peut être résiliée à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie, sans qu'il puisse résulter, pour cette dernière, de droit à indemnité.

Les droits des tiers demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait à Lille, le
Est validée la présente convention
Pour le Président du Conseil Départemental
Le Directeur de la Voirie

Eric LEBRUNE

Fait à Le Cateau-Cambrésis, le
Le Maire

Serge SIMONON

Fait à Beauvois-en-Cambrésis, le
Le Président de la CA2C

Serge SIMONON

Annexe 1 - Plan de localisation des 5 giratoires

